



Financement Participatif France

Propositions réglementaires pour favoriser le développement de la Finance Participative Juillet 2013

Groupe de travail :

Arnaud Burgot – Ulule

Isabelle Cabre-Hamache – Cabinet Logelbach Associés

Florence de Maupeou – Babyloan networks

Hubert de Vauplane – Cabinet Kramer Levin

Nicolas Guillaume – FriendsClear

Nicolas Lesur – Unilend

Arnaud Poissonnier – Babyloan

Vincent Ricordeau – Kiss Kiss Bank Bank

Contexte

Le financement participatif (crowdfunding) est un modèle de financement innovant qui fait appel au grand public pour soutenir des projets entrepreneuriaux, solidaires, culturels, artistiques, etc. qui souvent peinent à lever des fonds auprès des acteurs bancaires classiques.

En 2012, le crowdfunding représente 3 milliards de dollars à travers le monde, tout type de plateformes confondu. En France, ce sont 25 millions d'euros qui ont été collectés en 2012. Une projection à 2020 nous permet d'estimer les montants collectés à 8 milliards d'euros. Ces perspectives de croissance ont amenés les acteurs publics à regarder de plus près ces modes de financement émergents aux fortes potentialités, mais souvent contraints dans leur développement par les réglementations existantes.

Dans le cadre de la préparation des Assises du Financement participatif, le gouvernement a indiqué son intention de vouloir présenter en septembre 2013 un cadre réglementaire sur ces activités.

En mai 2013, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) ont publié leur « Guide du financement participatif ».

Depuis lors, certaines initiatives individuelles ou collectives ont été lancées afin de faire part aux acteurs publics des besoins des plateformes de financement participatif en matière réglementaire.

PME Finance a ainsi précisé dans un document « Pour un établissement européen de financement participatif » les attentes des plateformes intervenant principalement dans le domaine de l'investissement dans les PME.

Le présent document veut proposer des pistes de réflexion dans les activités de don et de prêt notamment, activités qui représentent respectivement 71% et 15% des activités de crowdfunding en France. Ce document reflète les attentes des plateformes actives dans ces domaines.

Sommaire

Contexte	2
Sommaire	3
Définition et contours du financement participatif	4
Qu'est-ce que le financement participatif ?.....	4
Le rôle du financement participatif dans le financement de l'économie	4
Le fonctionnement du financement participatif.....	5
Les attentes des plateformes	6
La mise en place d'un statut d'Etablissement en Financement Participatif	6
Des modifications au Code Monétaire et Financier	7
Réinterprétation de la définition du service de paiement.....	8
Annexes	10
Annexe 1 : Proposition pour un projet de loi sur le statut d'Etablissement de Financement Participatif	10
Annexe 2 : Propositions pour étendre le champ des exemptions déjà existantes	18
a) Amendements à l'article L511-6 du Code Monétaire et Financier	18
b) Amendements à l'article L313-13 du Code Monétaire et Financier pour permettre l'octroi de prêts participatifs par les personnes physiques.....	18
c) Création d'un chapitre 8 dans le Livre 3 titre 1 du CMF pour définir le prêt solidaire	19
d) Amendement à l'article L. 312-2 du code monétaire et financier	19

Définition et contours du financement participatif

Qu'est-ce que le financement participatif ?

Le financement participatif ou crowdfunding est un « financement par la foule » de projets présentés publiquement pouvant collecter de très nombreuses contributions qui peuvent être de petits montants auprès d'un public très étendu, généralement rendu possible par l'utilisation d'Internet.

Le financement participatif présente trois caractéristiques qui lui sont propres et le différencie de la finance traditionnelle:

- Accès libre du financeur membre grand public aux projets innovants y compris des entreprises startups ainsi que des projets culturels et d'intérêt général ;
- Choix par le financeur parmi un nombre important de tels projets ;
- Transparence et traçabilité de l'affectation des fonds tout au long de la vie du projet ;

Les plateformes de prêt se caractérisent également par l'absence de transformation et donc de risque systémique.

Ces trois caractéristiques sont communes à tous les modes de financement participatif, y compris :

- Don, avec contreparties symboliques et avec contreparties (préachat) ;
- Prêt solidaire : prêt non rémunéré intermédié (refinancement d'un organisme financeur de projets de type Institution de microfinance) ou prêt non rémunéré direct dit « désintermédié » ;
- Prêt rémunéré ;
- Investissement en instruments financiers.

Le secteur du financement participatif porte des valeurs qui lui sont propres :

- Le « sens » donné à l'action des internautes en soutenant un projet ;
- Le lien social établi entre internautes et projets ;
- La confiance et l'optimisme au sein de la communauté des 1^{er} et 2^{ème} cercles.

La force du financement participatif est d'abord l'engagement qu'il génère par rapport aux projets.

Ces modes de financement peuvent être mis en œuvre à travers des modèles en compte propre (versement de l'argent à une structure réalisant le financement), des modèles en compte de tiers ainsi que des modèles de refinancement et d'abondement indirect, la correspondance avec les projets financés (« mirroring ») étant toujours maintenue par ailleurs.

Le rôle du financement participatif dans le financement de l'économie

Le financement participatif, de par ses caractéristiques d'implication d'un grand nombre d'utilisateurs financeurs porteurs d'une grande diversité de compétences et de perspectives d'évaluation et d'affectation des fonds, permet de financer des projets qui ne correspondent pas aux critères standards utilisés dans les circuits de financement traditionnels. Cela concerne notamment les projets de taille limitée, en phase amont ou en phase opérationnelle, lucratifs ou non lucratifs

(culturel, économie sociale, développement durable,...), innovants et plus ou moins à risque. Le financement participatif a notamment pour vocation de combler le « vide de financement » (« funding gap ») que rencontrent les startups et les entreprises en croissance entre les financements de proximité (famille et amis) et les financements institutionnels.

Le succès des projets soutenus par le financement participatif contribue évidemment au développement de l'emploi. Chaque levée de fonds, quelque soit le montant, permet la création d'au moins un emploi, son maintien, ou la transformation d'un statut d'aide à l'emploi à un statut de créateur d'entreprise. Il est possible d'estimer la contribution de la finance participative à plusieurs milliers d'emplois par ans, sans compter les emplois indirects.

Le fonctionnement du financement participatif

La réalisation des opérations de financement participatif implique :

- que les financeurs puissent réaliser en direct le financement des projets sélectionnés par des instruments divers (don/contrepartie, prêt non rémunéré, prêt, titres) ;
- que les porteurs de projet puissent recevoir les financements en direct à travers de ces différents instruments ;
- que les plateformes de financement participatif puissent réaliser, directement ou indirectement, les différentes transactions entre les financeurs participants (diffusion de l'information, « collecte» des fonds, remise des contreparties).

Les attentes des plateformes

La finance participative répond à la fois aux besoins des porteurs de projet de trouver des sources de financement, et aux contributeurs de participer concrètement au financement d'un projet et ainsi de donner du sens à leur épargne via une mécanique transparente. Néanmoins, l'absence de cadre réglementaire concernant ce secteur en France amène les autorités à étudier chaque plateforme au cas par cas et à les appréhender avec les réglementations bancaires existantes souvent inadaptées non seulement aux caractéristiques propres de la finance participative mais aussi aux montants levés ou au type de projet financé.

La mise en place d'un statut d'Etablissement en Financement Participatif

Les acteurs du crowdfunding souhaitent se développer dans un cadre juridique défini et stable, et qui ne bride pas leur croissance.

C'est pourquoi il est proposé de créer un statut d'Etablissement de Financement Participatif (EFP) qui encadrerait l'activité d'intermédiation des opérations de financement participatif.

Un tel statut permettrait non seulement de donner une lisibilité à cette activité mais de l'encadrer, assurant ainsi une meilleure protection pour la clientèle.

La création de ce statut permettrait également aux acteurs français, souvent parmi les leaders mondiaux ou à minima européens, de bénéficier d'un « label » qui contribuerait au développement de ces plateformes à l'étranger. Certes, un EFP ne pourra bénéficier du « passeport européen », l'activité n'étant pas régie par le droit européen. C'est d'ailleurs cette absence de réglementation européenne qui permet à la France de légiférer en ce domaine dans la mesure où il s'agit non pas d'une compétence exclusive de l'Union européenne, mais d'une compétence partagée au sens du Traité de Lisbonne.

L'établissement de financement participatif est défini sur le modèle de l'établissement de paiement et constitue un cadre spécifique pour les acteurs développant une activité d'intermédiation leur permettant l'accomplissement des opérations nécessaires pour réaliser le financement de projet :

- La diffusion d'informations sur les projets à financer et le recueil des engagements des particuliers financeurs ;
- La collecte, l'agrégation et l'affectation des flux financiers vers les projets ;
- La gestion des flux financiers complémentaires de retour (remboursement, intérêt, revente,..) ;
- La délégation pour agir pour le compte des particuliers financeurs pour accomplir les actes de mise en place et de gestion du financement notamment contractuel (intégration du capital, contrat de prêt, contractualisation avec les tiers supports des financements, déclaration légale,...).

Afin de contrôler les abus, il est nécessaire de limiter ces opérations aux acteurs du financement participatif respectant des règles destinées à assurer sécurité des internautes contributeurs et à limiter leur risque. Une approche par segment (don, prêt, equity) concernant des plafonds d'investissement à instaurer par projet et/ou par internaute pourront être abordés avec le régulateur.

Les principaux points d'impact sur la réglementation existante seraient les suivants :

- Les opérations de financement, d'information et de recueil des engagements seraient autorisées indépendamment des règles du démarchage bancaire et financier ou des règles du démarchage de titres,
- La collecte des fonds, leur conservation et leur affectation aux projets ainsi que les opérations complémentaires de flux financiers (remboursement, revente, intérêt) seraient autorisées avec une ségrégation des fonds sur un compte distinct ouvert auprès d'une banque et administré par l'Etablissement de Financement Participatif, sans l'acquisition d'un statut d'Etablissement de paiement ou d'Etablissement de Monnaie Electronique.
- La délégation des actes pour le compte des particuliers serait autorisée indépendamment des règles de délégation existantes pour chacune des catégories de support de financement.

➔ Une proposition de loi pour un statut d'Etablissement en Financement Participatif est détaillée en Annexe 1 du présent document.

Des modifications au Code Monétaire et Financier

Le Guide ACP / AMF est venu apporter des éclaircissements en matière de prêt. De la même manière, il est indiqué dans ce document que dans la mesure où les fonds reçus par une plateforme sont « affectés à un usage précisément déterminé, ils n'entrent pas dans la définition de la réception de fonds du public et donc dans le champ des opérations de banque », ce qui constitue une clarification satisfaisante.

Il reste cependant plusieurs points sur lesquels les plateformes souhaitent des évolutions législatives en matière de prêt.

a) Modification de l'article L511-6 du Code Monétaire et Financier

l'article L511-6 définit une liste d'acteurs qui sont autorisés à pratiquer des opérations de crédit sans être soumis à l'obtention d'un agrément d'établissement de crédit. Principalement orienté suivant les différentes missions qui sont poursuivies (construction, social, solidaire,..), les acteurs peuvent accorder des prêts dans le but de faciliter le financement des activités correspondantes. Compte tenu des contraintes prudentielles propres aux banques et du désengagement de celui-ci de segments considérés comme non rentables, il est proposé d'élargir la liste des exceptions visées à l'article L511-6 au financement solidaire (prêt solidaire, sans intérêt pour le prêteur).

b) Modification de l'article L313-13 du Code Monétaire et Financier

l'article L313-13 définit la notion de prêt participatif, prêt qu'un certain nombre d'acteurs, comme les entreprises commerciales, peuvent accorder à des entreprises, et qui ont la particularité d'être

considérés comme des quasi fonds propres. Cette exemption au monopole bancaire a été accordée dans l'intention de permettre le financement des entreprises, et d'assurer la stabilité financière de celles-ci, gage de leur développement, et de la création de richesses économiques.

En dehors des entreprises, de nombreux autres acteurs non bancaires ont la capacité d'émettre ces prêts (établissements publics, sociétés et mutuelles d'assurances, certaines associations à but non lucratif,..). Les personnes physiques n'ont pas été associées à cette capacité de financement de nos sociétés commerciales ou industrielles. Il s'agit ici d'élargir aux personnes physiques la capacité de consentir des prêts participatifs.

c) Définition du Prêt Solidaire

Il est demandé d'introduire dans les textes la notion de Prêt Solidaire afin que les plateformes de financement participatif ayant recours à ce métier n'aient pas à bénéficier d'exemptions au cas par cas mais qu'elles soient reconnues et réglementées au même titre que les autres acteurs du financement participatif.

d) Exclusion du prêt solidaire et communautaire de la notion de fonds remboursables du public

Afin de lever toute ambiguïté, il est demandé de rajouter dans les exemptions à la notion de fonds remboursables du public les fonds issus des prêts solidaires (tels qu'ils seront définis à l'article L.318) et des prêts des particuliers.

Les acteurs du financement souhaiteraient donc élargir le champ des exemptions déjà existantes dans le code monétaire et financier et ajouter les notions de prêt des particuliers et de prêt solidaire.

→ Ces propositions de modifications sont détaillées en Annexe 2 du présent document.

Réinterprétation de la définition du service de paiement

Dans leur Guide, l'ACP et l'AMF ont indiqué que les plateformes de financement participatif se livreraient à des services de paiement en recueillant des fonds sur un compte *ad hoc* ouvert à leur nom auprès d'un teneur de compte et que de ce fait il y aurait des « encaissements pour le compte de tiers ». L'ACP et l'AMF estiment que les plateformes fournissent les deux services de paiement suivant :

- l'acquisition d'ordres de paiement (5°),
- l'exécution d'opération de virement associée à la gestion d'un compte de paiement (3°).

L'interprétation des régulateurs ne nous paraît pas en adéquation avec le fonctionnement des plateformes :

- Les plateformes n'ouvrent pas de « compte de paiement » au sens du CMF ;
- Les plateformes ne « recueillent » généralement pas des fonds sur un compte *ad hoc* dans leurs livres mais sur un compte *ad hoc* ouvert dans les livres de leur banque ; il n'y a pas « acquisition d'ordres de paiement » pas plus qu' « exécution d'opération de virement associés à la gestion d'un compte de paiement » par les plateformes. Dans les deux cas, ce

sont les banques teneur du compte *ad hoc* qui se chargent d'effectuer les transferts de ce compte vers les comptes bancaires des porteurs de projets.

- Plus généralement, les plateformes ne réalisent pas d'encaissements pour le compte de tiers dans la mesure où ce sont les banques auprès desquelles les comptes sont ouverts qui effectuent ces encaissements.

Les plateformes de financement participatif proposent de :

- Revenir sur l'interprétation de l'ACP / AMF sur la fourniture de service de paiement ;
- Inciter les plateformes à ouvrir un compte *ad hoc* ségrégué dans un établissement de crédit, le cas échéant sous forme d'un compte de fiducie selon les dispositions des articles 2011 et suivants du code civil (bien qu'en pratique la plupart des banques n'offrent pas ce service).

Annexe 1 : Proposition pour un projet de loi sur le statut d'Etablissement de Financement Participatif

→ *Code monétaire et financier - Partie législative*

→ *Livre V : Les prestataires de services*

→ *Titre II : Les prestataires de services de paiement, les changeurs manuels et les émetteurs de monnaie électronique et les établissements de financement participatif*

→ *Chapitre VII : Les établissements de financement participatif*

Section I – Définition de l'Etablissement de financement participatif

Article L. 527-1 Opérations de financement participatif

Les opérations de financement participatif permettent de financer des projets identifiés, faisant l'objet d'une présentation par mise à disposition d'information librement accessible, par plusieurs financeurs réalisant une sélection des projets et une affectation du montant de leur financement à ceux-ci.

Le financement participatif de projet répond à un objectif entrepreneurial, social, culturel, artistique, éducatif, sportif, ou tout autre objectif relatif au bien commun.

Article L. 527-2 Etablissement de financement participatif

Les établissements de financement participatif sont des personnes morales autres que les établissements de crédit, et les autres personnes mentionnées à l'article L. 525-2 et L. 526-1 du présent code qui collectent, conservent et transfèrent des fonds dans la réalisation d'opérations de financement participatif des projets et assurent l'ensemble des opérations liées à titre de profession habituelle.

Sont également habilités à fournir des services de financement participatif, les institutions et services suivants, sans être soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les organismes visés à l'article L. 511-6-1° du présent code ;
- les associations et fondations visées à l'article L. 511-6-5° du présent code.

Article L. 527-3 Fonctions

Les établissements de financement participatif assurent les fonctions suivantes :

- la présentation des projets et de leurs modes de financement par mise à disposition d'information librement accessible auprès de leurs utilisateurs ;
- la réalisation des opérations de collecte, de conservation et d'affectation des fonds ainsi que de gestion des éventuels retours de fonds pour les financeurs ;
- l'organisation des opérations de financements notamment la structuration juridique et les opérations de gestion tout au long de la vie du projet pour le compte des financeurs ;

- l'information des financeurs sur les modalités des opérations de financement participatif et l'affectation des fonds versés tout au long de la vie du projet en fonction des modalités du support de financement.

Pour la réalisation de ces opérations de financement participatif et selon des modalités détaillées dans les conditions contractuelles d'usage du service, les établissements de financement participatif disposent de la capacité à mettre en place un mandat d'administration des financeurs pour réaliser l'ensemble des actes en leur nom. Ce mandat inclut la représentation des financeurs pour tous les actes par rapport à des tiers ou les actes en justice liés aux montants apportés ou aux opérations réalisées.

Les opérations de collecte incluent :

1. Le recueil des engagements des financeurs en termes de montant et d'affectation des fonds apportés aux projets présentés ;
2. La collecte et conservation sur un compte ségrégué ouvert chez un établissement de crédit, sans versement d'intérêts ou offre d'avantages, des fonds destinés à financer des projets par des financements participatifs ;
3. Le transfert des fonds individuels affectés par chaque financeur au support de financement réalisé de façon co-solidaire ;
4. La réception de versements en retours, de remboursements effectués par les projets et leur reversement de façon co-solidaire aux financeurs.

Les établissements de financement participatif assurent la transparence des opérations et des conditions d'opérations et tiennent à jour à disposition de chaque financeur à titre individuel, les détails des opérations effectuées :

1. Le niveau de financement ou d'engagement sur chacun des projets ;
2. La liste des montants et statuts de chaque financement ou engagement apportés à chacun des projets par financeur, de façon éventuellement anonyme au libre choix de ce dernier ;
3. Les conditions de rémunération et l'état financier de chacun des projets dans lesquels le financeur est co-solidaire.

Article L. 527-4 Sommes recueillies dans le cadre d'une opération de financement participatif

I) Les sommes destinées à financer un projet participatif par l'intermédiaire d'un Etablissement de finance participative ne peuvent en aucun cas être recueillies dans un compte ouvert chez un tel établissement.

II) Ces sommes doivent être versées dans un compte affecté et ségrégué ouvert auprès d'un établissement de crédit selon les conditions prévues à l'article L.522-17 du présent code.

Article L. 527-5

Chaque établissement de financement participatif est tenu d'adhérer à un organisme professionnel affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionnée à l'article L. 511-29.

Section II – Conditions d'accès à la profession

Article L. 527-6

I) Avant de fournir des services de financement participatif, les établissements de financement participatif doivent obtenir un agrément qui est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel. En cas de multiples services, l'autorité compétente est celle auprès de laquelle un service est désigné comme principal. Cet agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale.

II) Pour délivrer l'agrément à un établissement de financement participatif, l'Autorité de contrôle prudentiel selon le cas, vérifie que, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de financement participatif, celui-ci dispose pour son activité de prestation de services de financement participatif :

a) D'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent ;

b) De procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et d'un dispositif adéquat de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ; ce dispositif et ces procédures sont proportionnés à la nature et à la complexité des services de financement participatif fournis par l'établissement de financement participatif.

L'Autorité de contrôle prudentiel vérifie également si :

a) L'établissement remplit les conditions de l'article L. 522-7 et [] ;

b) Les personnes déclarées comme chargées de la direction effective de l'établissement de financement participatif possèdent l'honorabilité ainsi que la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et requises pour les activités de services de financement participatif aux fins de garantir une gestion saine et prudente ;

c) L'exercice de la mission de contrôle de l'entreprise requérante n'est pas susceptible d'être entravée soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs personnes.

L'Autorité de contrôle prudentiel apprécie également, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de financement participatif, la qualité des actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée.

Article L. 527-7

Les établissements de financement participatif doivent disposer, au moment de l'agrément, d'un capital libéré d'un montant au moins égal à la somme fixée par voie réglementaire.

Article L. 527-8

L'administration centrale de tout établissement de financement ainsi que son siège statutaire doivent être situés sur le territoire français.

Article L. 527-9

Dans un délai fixé par voie réglementaire suivant la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans le même délai suivant la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie sa décision au demandeur.

Article L. 527-10

L'établissement de financement participatif doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément.

Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de financement participatif ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour la mise en œuvre des dispositions du II de l'article L. 527-6 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel. Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées.

Article L527-11

I) Le retrait de l'agrément d'établissement de financement participatif est prononcé par l'Autorité de contrôle prudentiel à la demande de l'établissement. Il peut également être décidé d'office par l'Autorité de contrôle prudentiel lorsque l'établissement :

- a) Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ;
- b) A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- c) Ne remplit plus les conditions auxquelles était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure.

II) Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Pendant cette période :

1. L'établissement de financement participatif demeure soumis au contrôle de la l'Autorité de contrôle prudentiel. L'Autorité de contrôle prudentiel peut prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 612-39, y compris la radiation ;
2. L'établissement ne peut fournir que les services de financement participatif ainsi que les garanties d'exécution d'opérations de financement participatif strictement nécessaires à l'apurement de sa situation ;
3. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de financement participatif qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

III) Dans le cas prévu au I), les fonds d'utilisateurs de services de financement participatif reçus par un établissement de financement participatif sont restitués aux utilisateurs ou transférés à un établissement de crédit ou à un autre établissement de financement participatif habilité ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Au terme de la période prévue au II), l'entreprise perd la qualité d'établissement de financement participatif et doit avoir changé sa dénomination sociale. Les opérations de financement participatif que l'entreprise a engagées ou s'est engagée, avant la décision de retrait d'agrément, à réaliser peuvent être menées à leur terme.

Par dérogation aux dispositions des 4° et 5° de l'article 1844-7 du code civil, la dissolution anticipée d'un établissement de financement participatif ne peut être prononcée qu'après décision de retrait de son agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 237-3 du code de commerce, la publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de cette dissolution doivent mentionner la date de la décision de retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel. Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'établissement reste soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 613-21 du présent code. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de financement participatif sans préciser qu'il est en liquidation.

IV) La radiation d'un établissement de financement participatif de la liste des établissements de financement participatif agréés peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par l'Autorité de contrôle prudentiel.

La radiation d'un établissement de financement participatif entraîne la liquidation de la personne morale.

Tout établissement qui a fait l'objet d'une telle sanction disciplinaire demeure soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel jusqu'à, respectivement, l'arrêt de toute activité de financement participatif ou la clôture de la liquidation.

Jusqu'à-là, il ne peut effectuer que les opérations de financement participatif strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de financement participatif qu'en précisant qu'il a fait l'objet d'une mesure de radiation.

V) Le ministre chargé de l'économie précise par arrêté les conditions d'application de l'article L. 527-11. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public.

Section III - Dispositions prudentielles

Article L. 527-14

Les établissements de financement participatif sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent également disposer d'un dispositif adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités, y compris lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes.

Ils doivent respecter un niveau de fonds propres adéquat.

Les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de calcul afférentes aux exigences en fonds propres sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 527-15

L'Autorité de contrôle prudentiel peut adresser aux établissements de financement participatif une recommandation ou une injonction à l'effet d'assurer l'existence de fonds propres suffisants pour les services de financement participatif, notamment lorsque les activités autres que les services de financement participatif de l'établissement de financement participatif portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de financement participatif.

Article L. 527-16

Tout établissement de financement participatif qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de financement participatif en informe l'Autorité de contrôle prudentiel.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de financement participatif et qui empêche l'Autorité de contrôle prudentiel de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations auxquelles il est soumis.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les conditions d'application du présent article.

Article L. 522-17

Les fonds reçus soit des utilisateurs de services de financement participatif, soit par le biais d'un autre prestataire de services de financement participatif pour l'exécution d'opérations de financement participatif sont protégés conformément à l'une des deux méthodes suivantes, ce choix étant laissé à l'appréciation de l'établissement de financement participatif :

1) Les fonds reçus ne sont en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de services de financement participatif pour le compte desquels les fonds sont détenus.

Les fonds restant sur le compte de l'utilisateur de services de financement participatif à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, tel que défini à l'article L. XX, sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public.

Ils peuvent aussi être investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ces fonds sont protégés dans les conditions prévues à l'article L. 613-30-1 contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de financement participatif, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement ;

2) Les fonds reçus sont couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui assure ou garantit les utilisateurs des services de financement participatif contre la défaillance de l'établissement de financement participatif dans l'exécution de ses obligations financières.

Article L. 527-18

Les établissements de financement participatif fournissent à leurs clients, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur les modalités de protection des fonds

collectés. Les modifications sont portées à la connaissance des clients. L'usage à des fins publicitaires de ces informations est interdit.

Section IV - Secret professionnel, comptabilité et contrôle légal des comptes

Article L. 527-19

III) Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de financement participatif ou qui est employée par un établissement de financement participatif est tenu au secret professionnel.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les établissements de financement participatif peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations mentionnées aux 1° à 5°, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- 1° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de financement participatif ;
- 2° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
- 3° Cessions ou transferts de contrats ;
- 4° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;
- 5° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Outre les cas mentionnés aux 1° à 5°, les établissements de financement participatif peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

IV) Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de financement participatif dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

V) Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de financement participatif le font selon les règles définies par règlement de l'Autorité des normes comptables pris après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.

VI) Tout établissement de financement participatif doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

L'Autorité de contrôle prudentiel s'assure que les publications prévues ci-dessus sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner à l'établissement de financement participatif de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

VII) Les établissements de financement participatif sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39.

Article L. 527-20

Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont réalisées au moment de la mise en place du financement.

Annexe 2 : Propositions pour étendre le champ des exemptions déjà existantes

a) Amendements à l'article L511-6 du Code Monétaire et Financier

« [...]

5° Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

Ces associations et fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'offre au public d'instruments financiers. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès des établissements de crédit et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 ainsi qu'auprès de personnes physiques **ou morales**, dûment avisées des risques encourus. Les prêts consentis par les personnes physiques **ou morales** sont non rémunérés et ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans.

Ces associations et fondations ~~sont habilitées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles~~ indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'elles financent ou qu'elles distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques.

6. Aux personnes morales **et personnes physiques** pour les prêts participatifs qu'elles consentent en vertu des articles L. 313-13 à L. 313-17 et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 pour la délivrance des garanties prévues par cet article.

7. Aux prêts communautaires octroyés par des personnes physiques ou morales pour la création, le développement et la reprise d'entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion ou entrepreneuriaux, à un taux de pouvant dépasser un maximum fixé par décret, pour un montant maximum par prêteur et/ou par projet ne pouvant excéder un seuil fixé par décret. »

b) Amendements à l'article L313-13 du Code Monétaire et Financier pour permettre l'octroi de prêts participatifs par les personnes physiques

En raison du caractère efficace du prêt participatif, et de son adaptation au besoin en financement de long terme des entreprises, et au désir des investisseurs de placer leur épargne dans des produits de financement direct de l'économie réelle, nous demandons l'extension de la liste des acteurs pouvant émettre ces prêts pour inclure les associations et les particuliers.

Il s'agit d'ajouter à l'article L313-13 du CMF, qui définit à la liste de personnes pouvant « consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 », le membre de phrase suivante : « les personnes physiques », comme suit :

« L'Etat, sous réserve des articles L. 313-18 à L. 313-20 les établissements de crédit, les sociétés commerciales, les établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les sociétés et mutuelles d'assurances, les associations sans but lucratif mentionnées au 5 de l'article L. 511-6, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité **et les institutions relevant du titre II et du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, et les personnes physiques** peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce. »

L'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat. »

c) Création d'un chapitre 8 dans le Livre 3 titre 1 du CMF pour définir le prêt solidaire

« Chapitre 8 : Le Prêt Solidaire

Article L.318

Constitue un prêt solidaire tout prêt octroyé à titre gratuit par des personnes morales ou des personnes physiques pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques, accompagnés par un organisme agréé dans le cadre de ces projets. »

d) Amendement à l'article L. 312-2 du code monétaire et financier

« Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et limites dans lesquelles les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public, au regard notamment des caractéristiques de l'offre ou du montant nominal des titres. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

2. Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

3. Les fonds reçus au titre d'une opération de financement participatif au sens de l'article L. 527-1 ou au titre d'un prêt communautaire tel que défini par l'article L. 511-6 ou d'un prêt solidaire tel que défini par l'article L.318-8.»